

CHOlet®

CCAS  **CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
CHOLET**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Septembre 2025

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I – PROCÈS VERBAL	Page	1
Séance du CA du CCAS du 30 septembre 2025	Page	2-13
II - DÉLIBÉRATIONS	Page	14
1 – Service Solidarité-Insertion : Aide sociale facultative – Décisions de la commission d'attribution des aides facultatives	Page	15-16
2 – Service Solidarité-Insertion : Convention de mise à disposition d'un bureau au profit de l'association ALTERNATIVE(S) 49 - Renouvellement	Page	17-24
3 – Service Solidarité-Insertion : Convention de mise à disposition d'un bureau au profit de l'association ASPAM 49 - Renouvellement	Page	25-32
4 – Service Solidarité-Insertion : Convention de partenariat avec la Régie de Quartier ACTIF - Renouvellement	Page	33-39
5 – Service Petite Enfance : Interventions musicales dans les établissements d'accueil de jeunes enfants	Page	40-45
6 – Service Petite Enfance : Journées des Droits de l'Enfant 2025	Page	46-48
7 – Personnel : Modification de la charte du télétravail	Page	49-51
8 – Personnel : Convention 2025/2027 avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)	Page	52-61
9 – Marchés-Contrats : Travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort/courant faible (2025-2028) Avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes	Page	62-67
10 – Marchés-Contrats : Entretien des espaces verts (2026-2029) Convention de groupement de commandes avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS)	Page	68-76

III - DÉCISIONS

	Page	77
Décision n° 2025/06 – Contrat de location d'œuvres avec l'Artothèque	Page	78
Décision n° 2025/07 – Installation et formation module logiciel métier Millésime	Page	79
Décision n° 2025/08 – Prestation de formation " Être accueillant en LAEP "	Page	80

I - PROCÈS VERBAL

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Le trente septembre deux mille vingt cinq, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet légalement convoqués le 23 septembre 2025, se sont réunis au Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet à Cholet.

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés), Membres en exercice : 16
(1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

En ouverture de séance, Madame Laurence TEXEREAU, Vice-Présidente, indique que Madame Krystell BEILLOUET, membre élu, a démissionné de ses fonctions d'adjointe en date du 8 septembre 2025.

Le Procès Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 17 juin 2025 est approuvé.

Le Conseil d'Administration prend acte de la décision n° 2025/04 et de la décision n° 2025/05 prises par Madame la Vice-Présidente, en application de l'article R. 123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

1 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : AIDE SOCIALE FACULTATIVE – DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Le Conseil d'Administration est appelé à entériner les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale qui, entre le 1^{er} mai et le 31 août 2025, a autorisé l'attribution de 121 aides pour 87 ménages (8 refus) représentant 12 891,49 €, selon le tableau joint en annexe, se répartissant ainsi :

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025									
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire -CAP- Espèces – Cantine		aide à la santé	divers : matériel	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
Mai									
15/05/2025	9	8	1 437,25	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 587,25 €
Juin									
05/06/2025	22	19	1 991,20	1110,00	0,00	106,04	0,00	387,10	3 594,34 €
19/06/2025	17	16	1 180,00	300,00	0,00	0,00	0,00	774,20	2 254,20 €
Juillet									
03/07/2025	11	9	1 280,00	192,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 472,00 €
24/07/2025	28	27	1 980,00	400,00	0,00	0,00	0,00	1603,70	3 983,70 €
CUMUL	87	79	7 868,45 €	2 152,00 €	106,04 €			2 765,00 €	12 891,49 €

Aide alimentaire : Chèques Accompagnement Personnalisé + espèces + cantine + Bons d'urgence d'aide alimentaire
Aide au logement : Énergie + eau + multirisque
Aide divers : Accord mutuelle 106,04 €

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives, par délégation, en date du 4 mars 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article unique : de prendre acte des aides attribuées pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2025.

2 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTERNATIVE(S) 49 - RENOUVELLEMENT

L'Association " Alternative(s) 49 " créée en janvier 2023, est une association loi 1901. Les missions de l'association s'articulent autour de la prévention et l'accompagnement des personnes en prise avec la question des violences.

Elle entend lutter contre tous les types de conflits et violences intrafamiliales et interpersonnelles, en accompagnant les personnes qui se trouvent dans une situation de conflit, qui se questionnent quant à leurs comportements envers autrui et craignent un passage à l'acte violent.

L'association entend également promouvoir la prévention contre toutes les formes de violences intrafamiliales et interpersonnelles auprès de tout public et développer l'accompagnement des professionnels autour de ces sujets.

L'intervention des professionnels de l'association se construit autour du statut individuel des personnes reçues, qu'elles soient enfant, adolescent, adulte, couple ou famille.

Les objectifs sont de permettre à chacune des personnes de devenir acteur de leur changement ; en leur permettant par le biais des actions réalisées, de nommer leurs émotions, leurs besoins, leurs difficultés, les actes posés et d'élaborer la différence entre le conflit et la violence afin de faire émerger une prise de conscience pour se responsabiliser et développer leurs compétences psychosociales.

Avec ses partenaires, l'association s'engage dans la gestion des conflits et des violences, évitant ainsi un passage à l'acte, une réitération des faits ou une reproduction de la violence par les victimes mineurs ou majeurs.

Dans une dynamique d'aller vers, l'association a souhaité poursuivre sa démarche d'implantation sur le territoire en proposant une permanence aux habitants, à raison d'une demie-journée, une fois par mois, à Cholet.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS), par convention conclue en octobre 2024 pour une durée d'un an, a donc mis à disposition de l'Association " Alternative(s) 49 " un bureau.

Considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais et de son agglomération d'un accompagnement psycho-socio-éducatif dans le cadre de la lutte contre les violences interpersonnelles et intrafamiliales, mais aussi d'étendre le réseau de partenaires du CCAS de Cholet, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat à passer avec l'Association " Alternative(s) 49 ", fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau pour des permanences d'accompagnement psycho-socio-éducatif à destination des choletais et habitants de l'agglomération, usagers ou non du CCAS, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération 1.9 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 12 février 2024, autorisant le CCAS à conclure des conventions d'occupation partielle, des locaux du Pôle Social Germaine HEULIN qu'il a reçu en mise à disposition, dès lors que l'occupation réalisée à titre gratuit, au bénéfice d'associations ou établissements à but non lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence du CCAS, et qui ne réalisent au sein de ces locaux aucune activité commerciale,

Considérant l'intérêt de poursuivre un partenariat avec l'Association " Alternative(s) 49 ", en vue de mettre en place, en proximité des publics, des permanences d'accompagnement psycho-socio-éducatif à destination des choletais et habitants de l'agglomération, usagers ou non du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention à passer avec l'Association " Alternative(s) 49 ", fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau pour des permanences d'accompagnement psycho-socio-éducatif à destination des choletais et habitants de l'agglomération, usagers ou non du CCAS, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

3 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU SERVICE DE LA PROTECTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES MAJEURS (ASPAM 49) - RENOUVELLEMENT

L'Association au Service de la Protection et de l'Accompagnement des Majeurs (ASPAM 49) est née au 1^{er} avril 2024 de la fusion de deux structures à savoir : Cité Justice Citoyen et l'ATADEM.

L'ASPAM 49, agréée pour la gestion de Tutelles, est une association à but non lucratif chargée de la mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par le Juge des Tutelles au titre de la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice. L'autorisation de fonctionnement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour l'exercice de 1 200 mesures. Sur le territoire de Cholet, près de 57 personnes (37 à leur domicile et 20 vivants en établissement) sont accompagnées par l'association dans le cadre d'une mesure de protection.

Quatre mandataires de l'association interviennent sur le territoire de Cholet. Dans le cadre de leur accompagnement, il est parfois nécessaire de recevoir les protégés en dehors de leur contexte de vie, en lieu neutre.

Début 2024, l'association a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS) pour la mise à disposition d'un local pour que les mandataires puissent rencontrer les Choletais sous mesure de protection. La convention établie est arrivée à échéance au 31 mai 2025.

Considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais de l'accompagnement dans le cadre de la mesure de protection décidée par le Juge des Tutelles, mais aussi d'étendre le réseau de partenaires du CCAS de Cholet, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention avec l'Association au Service de la Protection et de l'Accompagnement des Majeurs (ASPAM 49), fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau pour des permanences de mandataires judiciaires à destination des choletais, usagers ou non du CCAS, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération 1.9 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 12 février 2024, autorisant le CCAS à conclure des conventions d'occupation partielle, des locaux du Pôle Social Germaine HEULIN qu'il a reçu en mise à disposition, dès lors que l'occupation réalisée à titre gratuit, au bénéfice d'associations ou établissements à but non lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence du CCAS, et qui ne réalisent au sein de ces locaux aucune activité commerciale,

Considérant l'intérêt à poursuivre le partenariat avec l'Association au Service de la Protection et de l'Accompagnement des Majeurs (ASPAM 49) dans le cadre de permanences de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à destination des Choletais, usagers ou non du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de la convention avec l'Association au Service de la Protection et de l'Accompagnement des Majeurs (ASPAM 49) fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau au sein du service Solidarité-Insertion, visant la mise en place d'une permanence d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs à destination des Choletais, usagers ou non du CCAS, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juin 2025.

4 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGIE DE QUARTIER ACTIF - RENOUVELLEMENT

Fin 2022, la régie de quartier ACTIF a créé un lieu ressource dénommé " Appart' Eco Actif ", dans le but de mener des actions à destination des habitants de notre territoire. Les objectifs de l'association sont la participation citoyenne et l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires.

Cet appartement pédagogique est un lieu permettant d'aborder la précarité énergétique, l'entretien d'un logement, l'apprentissage des éco-gestes, etc.

La régie de Quartier ACTIF et le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) étant deux acteurs économiques et sociaux complémentaires sur le territoire du Choletais, un partenariat et une collaboration ont été envisagés en 2023 afin de partager les compétences et les moyens pour mieux réaliser les objectifs respectifs.

Le Service Solidarité-Insertion du CCAS mène différentes actions collectives à destination de ses publics autour de thématiques telles que le budget, l'alimentation, la sensibilisation aux économies d'énergie, etc. Aussi, la mise en place d'ateliers pratiques nécessite des matériels pédagogiques adaptés tels qu'ils existent dans " L'Appart' Eco Actif " de la Régie de Quartier ACTIF.

Pour son utilisation, une participation financière est demandée par la Régie de Quartier ACTIF, à savoir :

- 310 € de caution,
- 190 €/an pour la mise à disposition de l'appartement pédagogique.

La première convention a été approuvée par le Conseil d'Administration du 3 octobre 2023 pour une période d'un an, puis elle a été reconduite en 2024. Sur deux années écoulées, l'appartement a ainsi été utilisé à plusieurs reprises dans le cadre notamment de l'action collective menée par les professionnelles du Service Solidarité-Insertion : " Les découvertes du Lundi ".

Considérant l'importance de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de " L'Appart' Eco Actif " par la Régie de Quartier ACTIF, mais aussi de renforcer le partenariat existant avec le CCAS de Cholet afin de valoriser les actions de chacun, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat à passer avec la Régie de Quartier ACTIF, fixant les modalités de mise à disposition de " L'Appart' Eco Actif " au CCAS de Cholet, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt de renouveler les conditions de partenariat et de mise à disposition de " L'Appart' Eco Actif " par la Régie de Quartier ACTIF au CCAS de Cholet dans le cadre de la mise en œuvre d'actions collectives à destination des publics du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention à renouveler avec la Régie de Quartier ACTIF fixant les modalités de partenariat et de mise à disposition de " L'Appart' Eco Actif " au CCAS de Cholet dans le cadre de la mise en œuvre d'actions collectives à destination des publics du CCAS, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2025, moyennant les modalités financières suivantes :

- 310 € de caution,
- 190 €/an pour la mise à disposition de l'appartement pédagogique.

5 – SERVICE PETITE ENFANCE : INTERVENTIONS MUSICALES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Depuis 2003, les établissements d'accueil de jeunes enfants gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS) bénéficient d'interventions musicales proposées par le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais, à hauteur de 4 heures 30 hebdomadaires.

Compte tenu de la qualité des interventions visant à développer l'imaginaire et la créativité et à donner à l'enfant des outils lui permettant de s'exprimer (présentation des instruments, initiation au chant, sensibilisation aux rythmes, manipulation de petits instruments, etc.), il est proposé au Conseil d'Administration de conclure une convention avec Cholet Agglomération reconduisant ce partenariat pour l'année 2025-2026, à raison de 4 heures 30 hebdomadaires auprès des établissements d'accueil de jeunes enfants du CCAS et ce, pendant 32 semaines.

Cholet Agglomération ayant fixé, pour l'année 2025-2026, le coût horaire de l'intervention hebdomadaire à 55 €, cette intervention sera facturée pour un montant total de 7 920 €.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'action Sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la décision n° 2025/260 prise par Monsieur le Président de Cholet Agglomération en date du 26 août 2025,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition du CCAS, des intervenants du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais, afin de permettre des interventions dans les établissements d'accueil de jeunes enfants du CCAS, au titre de l'année scolaire 2025/2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec Cholet Agglomération visant à reconduire ces interventions musicales du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais, pour l'année scolaire 2025/2026, dans les établissements d'accueil de jeunes enfants facturées à raison de 4 heures 30 hebdomadaires, sur la base du tarif horaire fixé à 55 € pour 32 semaines (7 920 €).

Article 2 : d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention avec Cholet Agglomération.

6 – SERVICE PETITE ENFANCE : JOURNÉES DES DROITS DE L'ENFANT 2025

La Ville de Cholet est, depuis 2004, reconnue " Ville amie des enfants ". Ce titre, qui est décerné par UNICEF France et par l'Association des Maires de France, récompense les villes pour leurs actions innovantes en faveur des enfants. Il engage notamment les collectivités à organiser, chaque année, autour du 20 novembre, une manifestation baptisée " Journée internationale des Droits de l'Enfant ", destinée à promouvoir et à diffuser la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

Pour cette édition 2025, la Ville de Cholet a choisi de retenir et d'illustrer " Les droits de l'enfant en situation de handicap : favoriser son développement ".

Les droits des enfants en situation de handicap sont déjà mis en œuvre au quotidien par les services de la Ville et les partenaires et seront valorisés à cette occasion. Cette édition permettra de mettre en lumière les différents handicaps, de favoriser la rencontre des publics et d'informer le grand public.

Depuis de nombreuses années, le Service Petite Enfance participe activement à ces journées des droits de l'enfant. Pour 2025, les propositions d'actions et d'animations seront les suivantes :

- En 2012, un groupe d'agents du Service Petite Enfance a rédigé une Charte d'accueil de l'enfant porteur de handicap. En lien avec la thématique, les professionnels souhaitent mettre en avant cette charte pendant tout le mois de novembre dans l'ensemble des établissements. C'est l'occasion de retravailler les couleurs et la présentation de la Charte et d'afficher des mots clés et des pictogrammes dans leurs halls d'accueil. L'objectif est d'afficher la charte actualisée et ainsi d'informer les familles et de permettre des échanges sur le thème du handicap.

- L'artothèque de l'ESAT de Cholet est un lieu dédié à la création ouvert à tous, grâce à son mode d'action original : le prêt d'œuvres. Celles-ci sont réalisées par des personnes porteuses de handicap. En lien avec le thème, le Service Petite Enfance va emprunter 15 tableaux qu'il exposera dans les établissements et au sein du Service Administratif, situé au 3^{ème} étage du Pôle Social " Germaine HEULIN ". Les objectifs sont de faire connaître le lieu aux familles, de mettre en avant la création artistique des personnes en situation handicap et de sensibiliser les familles à cette thématique.

- De plus, l'objectif pour les équipes des établissements est de proposer pendant tout le mois de novembre des temps d'éveil, de découverte, d'expérience pour les enfants et des temps de partage avec les parents autour du handicap. À ce titre, des animations et actions pourront être proposées dans chaque établissement telles que :

- proposer des ateliers sensoriels autour de l'odorat, du toucher auprès des enfants,
- mettre en avant le langage signé,
- organiser des temps partagés entre les enfants du multi accueil " Les Petits Lutins " et le Centre d'Accueil Loisirs Pluriel (la moitié des places est réservée à des enfants porteurs de handicap),
- réfléchir sur les pratiques professionnelles autour du handicap (visible/non visible, la notion de différence, etc.),
- participer à une collecte de bouchons, pour l'Association " Les Bouchons de l'Espoir ", en fil rouge pour l'ensemble des partenaires et notamment toutes les équipes du Service Petite Enfance.

Le Conseil d'Administration est invité à valider cette programmation 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt du Service Petite Enfance à participer aux Journées des Droits de l'Enfant en proposant une programmation diversifiée et adaptée aux jeunes enfants et à leurs familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article unique : de valider la programmation des Journées des Droits de l'Enfant de novembre 2025 proposée par le Service Petite Enfance.

7 – PERSONNEL : MODIFICATION DE LA CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail a été mis en place au sein des services à compter du 1^{er} janvier 2021. Une charte du télétravail a ainsi été élaborée pour encadrer cette nouvelle forme de travail, en définissant les conditions d'éligibilité, les modalités pratiques de mise en œuvre et les responsabilités de chacun. Une première révision de la charte a été opérée en 2023, mais de nouveaux ajustements sont aujourd'hui nécessaires afin de fixer un cadre équilibré, garantissant la cohésion des équipes, indispensable à la qualité du service public.

La révision de la charte vise ainsi à :

- renforcer la cohésion des équipes en encadrant les modalités de présence physique et de télétravail,
- garantir la qualité du service rendu aux usagers, en assurant une continuité et une réactivité dans le traitement des demandes,

- harmoniser les pratiques pour assurer l'équité entre agents,
- clarifier les responsabilités des encadrants et des agents dans la mise en œuvre du télétravail.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'adopter la charte du télétravail annexée, prenant en compte les modifications suivantes :

- limiter à un jour par semaine la durée de télétravail pour les agents à temps plein et à une demi-journée pour les agents à temps partiel travaillant 80 % ou 90 %,
- préciser les tâches réalisables en télétravail, afin de garantir la cohérence entre les missions confiées et les conditions de travail à distance : Les postes pour lesquels la fonction managériale nécessite une présence permanente ainsi que les postes nécessitant l'utilisation de logiciels métiers non compatibles avec les équipements informatiques fournis, ou avec les contraintes techniques du réseau/VPN, n'ont pas vocation à être ouverts au télétravail,
- acter les conditions de suspension du télétravail, notamment dans les cas de temps partiel thérapeutique,
- renforcer l'obligation de joignabilité des agents en télétravail,
- préciser la procédure à suivre en cas d'impossibilité de connexion,
- instaurer un bilan écrit trimestriel afin d'évaluer la valeur ajoutée du dispositif pour le service et d'en assurer le suivi.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 430-1,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 1222-9 et suivants,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 3 avril 2022,

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020, modifiée par la délibération n° 7 du 12 décembre 2023, approuvant la mise en place du télétravail et adoptant la charte afférente,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de télétravail afin de garantir un fonctionnement optimal des services, tout en permettant aux agents d'exercer efficacement leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les modifications apportées à la charte relative à l'exercice du télétravail ci-annexée.

8 – PERSONNEL : CONVENTION 2025/2027 AVEC LE FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Cholet Agglomération, la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais se sont engagés, depuis 2013, dans une démarche de conventionnement triennal commun avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour développer le recrutement et le maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

Cet engagement a conduit les quatre entités à mener une politique forte en matière de handicap, permettant d'atteindre un taux d'emploi de travailleurs handicapés de 9,76 % au 31 décembre 2024, contre 8,77 % au 31 décembre 2023 et 7,24 % au niveau national.

Au vu des actions menées et des résultats constatés, les quatre structures souhaitent poursuivre leur engagement en faveur de l'emploi des personnels en situation de handicap, en signant une nouvelle convention triennale avec le FIPHFP pour les années 2025-2027.

Cette convention s'articule en huit axes, à savoir :

- le recrutement des travailleurs en situation de handicap,
- le reclassement et la reconversion des personnes déclarées inaptes,
- le maintien dans l'emploi,
- la formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés,
- la communication, l'information et la sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap,
- l'accessibilité numérique,
- les actions innovantes,
- les autres dispositifs de l'employeur.

Le montant total des actions prévues à la convention est estimé à 608 630 € dont 362 000 € maximums finançables par le FIPHFP et 246 630 € à la charge des employeurs. La subvention du FIPHFP sera intégralement versée au budget de Cholet Agglomération qui reversera annuellement, à chaque structure, la part des financements qui lui revient, après vérification et validation des dépenses réalisées par chaque partenaire, la période d'éligibilité des dépenses courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.

Il est proposé au Conseil d'Administration, d'approuver la convention triennale 2025-2027 commune avec Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le CIAS du Choletais, à conclure avec le FIPHFP, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2028, selon les modalités définies ci-dessus.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 351-1 à L. 351-15,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail en date du 18 mars 2025,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet à poursuivre ses actions de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention triennale 2025-2027 commune avec Cholet Agglomération, la Ville de Cholet, et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, à conclure avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), afin d'assurer le financement d'actions en faveur du recrutement et du maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap au sein des services, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2028, la période d'éligibilité des dépenses courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.

Article 2 : d'autoriser Cholet Agglomération à encaisser l'intégralité des fonds versés par le FIPHFP et à reverser annuellement au Centre Communal d'Action Sociale, la part des financements qui lui revient, après vérification et validation des dépenses éligibles par le FIPHFP.

9 – TRAVAUX DE CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS COURANT FORT / COURANT FAIBLE (2025-2028) – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Cholet a constitué un groupement de commandes, afin de mutualiser la procédure relative à la passation des marchés relatifs aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort et courant faible pour les années 2025-2028

La convention de groupement de commandes, conclue le 10 octobre 2024, autorise ainsi la Ville à conclure, pour son compte et ceux de Cholet Agglomération, du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) et du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), des marchés suivant la procédure de l'accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, par période d'un an.

L'engagement financier maximum annuel de Cholet Agglomération s'avère insuffisant pour permettre d'assurer la prise en compte de chantiers de mise en conformité, non prévus initialement et dont la réalisation est obligatoire afin d'assurer la mise aux normes des sites.

Aussi, il convient de relever cet engagement comme suit :

Lots	Collectivité/ Établissement	Montants maximums HT par période
Lot n°1 : Bâtiments de la Ville de Cholet et du CCAS	Ville de Cholet	300 000 € HT
	CCAS	10 000 € HT
Lot n°2 : Bâtiments de Cholet Agglomération et du CIAS	Cholet Agglomération	200 000 € HT (au lieu de 150 000 € HT)
	CIAS	30 000 € HT

Cette augmentation représente une augmentation de 27,78 % de l'accord-cadre sur la durée totale du marché.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commandes afin de relever l'engagement financier maximum de Cholet Agglomération pour le lot n° 2.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu la convention de groupement de commandes, en date du 10 octobre 2024, conclue entre la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) et le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) pour la passation des marchés relatifs aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort et courant faible pour les années 2025 à 2028,

Considérant la nécessité de modifier la convention de groupement de commandes visée ci-dessus, pour relever l'engagement financier maximum de Cholet Agglomération, en vue de la satisfaction de ses besoins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés relatifs aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort et courant faible, conclue avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), pour la période 2025 à 2028, ayant pour objet de relever l'engagement maximum annuel de Cholet Agglomération afin de couvrir ses besoins jusqu'au terme des marchés, comme suit :

Lots	Collectivité/ Établissement	Montants maximums HT par période
Lot n°1 : Bâtiments de la Ville de Cholet et du CCAS	Ville de Cholet	300 000 € HT
	CCAS	10 000 € HT
Lot n°2 : Bâtiments de Cholet Agglomération et du CIAS	Cholet Agglomération	200 000 € HT (au lieu de 150 000 € HT)
	CIAS	30 000 € HT

10 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (2026-2029) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET, CHOLET AGGLOMÉRATION ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS (CIAS)

Afin de faciliter la passation et le suivi des marchés relatifs à l'entretien des espaces verts et de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) souhaitent constituer un groupement de commandes pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles trois fois pour une période d'un an, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an)	Montants maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Ville de Cholet	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
CCAS	12 500,00 €	12 500,00 €
Cholet Agglomération	1 330 000,00 €	1 330 000,00 €
CIAS	26 000,00 €	26 000,00 €

Au vu des montants maximums respectifs, Cholet Agglomération sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la la Ville de Cholet, Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), pour la passation desdits marchés.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), pour la passation des marchés relatifs à l'entretien des espaces verts pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles trois fois pour une période d'un an, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an)	Montants maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Ville de Cholet	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
CCAS	12 500,00 €	12 500,00 €
Cholet Agglomération	1 330 000,00 €	1 330 000,00 €
CIAS	26 000,00 €	26 000,00 €

Cholet Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

La séance est levée

Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT



Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Procès Verbal publié le **06 OCT. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

II - DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 SEPTEMBRE 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

1 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : AIDE SOCIALE FACULTATIVE – DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Le Conseil d'Administration est appelé à entériner les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale qui, entre le 1^{er} mai et le 31 août 2025, a autorisé l'attribution de 121 aides pour 87 ménages (8 refus) représentant 12 891,49 €, selon le tableau joint en annexe, se répartissant ainsi :

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025									
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'urgence d'aide Alimentaire -CAP- Espèces - Cantine		aide à la santé	divers : matériel	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
Mai									
15/05/2025	9	8	1 437,25	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 587,25 €
Jun									
05/06/2025	22	19	1 991,20	1110,00	0,00	106,04	0,00	387,10	3 594,34 €
19/06/2025	17	16	1 180,00	300,00	0,00	0,00	0,00	774,20	2 254,20 €
Juillet									
03/07/2025	11	9	1 280,00	192,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 472,00 €
24/07/2025	28	27	1 980,00	400,00	0,00	0,00	0,00	1603,70	3 983,70 €
CUMUL	87	79	7 868,45 €	2 152,00 €	106,04 €			2 765,00 €	12 891,49 €

Aide alimentaire : Chèques Accompagnement Personnalisé + espèces + cantine + Bons d'urgence d'aide alimentaire
Aide au logement : Énergie + eau + multirisque
Aide divers : Accord mutuelle 106,04 €

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives, par délégation, en date du 4 mars 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de prendre acte des aides attribuées pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2025.

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025									
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'urgence d'aide Alimentaire -CAP- Espèces - Cantine		aide à la santé	divers : matériel	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
Mai									
15/05/2025	9	8	1 437,25	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 587,25 €
Jun									
05/06/2025	22	19	1 991,20	1110,00	0,00	106,04	0,00	387,10	3 594,34 €
19/06/2025	17	16	1 180,00	300,00	0,00	0,00	0,00	774,20	2 254,20 €
Juillet									
03/07/2025	11	9	1 280,00	192,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 472,00 €
24/07/2025	28	27	1 980,00	400,00	0,00	0,00	0,00	1603,70	3 983,70 €
CUMUL	87	79	7 868,45 €	2 152,00 €	106,04 €			2 765,00 €	12 891,49 €

Aide alimentaire : Chèques Accompagnement Personnalisé + espèces + cantine + Bons d'urgence d'aide alimentaire
Aide au logement : Énergie + eau + multirisque
Aide divers : Accord mutuelle 106,04 €

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance
 Directeur du CCAS
 Tony COISCAULT

Le Maire de Cholet
 Président du CCAS
 Par délégation, la Vice-Présidente
 Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 06 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
 049-264900713-20250930-CCAS-2025-09-01-DE
 Date de télétransmission : 03/10/2025
 Date de réception préfecture : 03/10/2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION**DU 30 SEPTEMBRE 2025****SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

2 - SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTERNATIVE(S) 49 - RENOUVELLEMENT

L'Association " Alternative(s) 49 " créée en janvier 2023, est une association loi 1901. Les missions de l'association s'articulent autour de la prévention et l'accompagnement des personnes en prise avec la question des violences.

Elle entend lutter contre tous les types de conflits et violences intrafamiliales et interpersonnelles, en accompagnant les personnes qui se trouvent dans une situation de conflit, qui se questionnent quant à leurs comportements envers autrui et craignent un passage à l'acte violent.

L'association entend également promouvoir la prévention contre toutes les formes de violences intrafamiliales et interpersonnelles auprès de tout public et développer l'accompagnement des professionnels autour de ces sujets.

L'intervention des professionnels de l'association se construit autour du statut individuel des personnes reçues, qu'elles soient enfant, adolescent, adulte, couple ou famille.

Les objectifs sont de permettre à chacune des personnes de devenir acteur de leur changement ; en leur permettant par le biais des actions réalisées, de nommer leurs émotions, leurs besoins, leurs difficultés, les actes posés et d'élaborer la différence entre le conflit et la violence afin de faire émerger une prise de conscience pour se responsabiliser et développer leurs compétences psychosociales.

Avec ses partenaires, l'association s'engage dans la gestion des conflits et des violences, évitant ainsi un passage à l'acte, une réitération des faits ou une reproduction de la violence par les victimes mineurs ou majeurs.

Dans une dynamique d'aller vers, l'association a souhaité poursuivre sa démarche d'implantation sur le territoire en proposant une permanence aux habitants, à raison d'une demi-journée, une fois par mois, à Cholet.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS), par convention conclue en octobre 2024 pour une durée d'un an, a donc mis à disposition de l'Association " Alternative(s) 49 " un bureau.

Considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais et de son agglomération d'un accompagnement psycho-socio-éducatif dans le cadre de la lutte contre les violences interpersonnelles et intrafamiliales, mais aussi d'étendre le réseau de partenaires du CCAS de Cholet, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat à passer avec l'Association " Alternative(s) 49 ", fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau pour des permanences d'accompagnement psycho-socio-éducatif à destination des choletais et habitants de l'agglomération, usagers ou non du CCAS, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération 1.9 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 12 février 2024, autorisant le CCAS à conclure des conventions d'occupation partielle, des locaux du Pôle Social Germaine HEULIN qu'il a reçu en mise à disposition, dès lors que l'occupation réalisée à titre gratuit, au bénéfice d'associations ou établissements à but non lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence du CCAS, et qui ne réalisent au sein de ces locaux aucune activité commerciale,

Considérant l'intérêt de poursuivre un partenariat avec l'Association " Alternative(s) 49 ", en vue de mettre en place, en proximité des publics, des permanences d'accompagnement psycho-socio-éducatif à destination des choletais et habitants de l'agglomération, usagers ou non du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention à passer avec l'Association " Alternative(s) 49 ", fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau pour des permanences d'accompagnement psycho-socio-éducatif à destination des choletais et habitants de l'agglomération, usagers ou non du CCAS, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

Pour extrait conforme


Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 06 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN BUREAU
A L'ASSOCIATION
" ALTERNATIVE(S) 49 "
RENOUVELLEMENT**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Centre Communal D'Action Sociale

N/réf : JMD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS), représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 30 septembre 2025

d'une part,

ET :

L'Association " ALTERNATIVE(S) 49 ", association loi 1901, 144 Avenue du Général PATTON 49000 ANGERS et représentée par sa Présidente, appelée ci-après le preneur

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Cette convention a pour objet de définir avec l'Association " ALTERNATIVE(S) 49 ", les modalités de mise à disposition d'un bureau situé dans les locaux du CCAS - Service Solidarité-Insertion, Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet à Cholet.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, le CCAS met à la disposition du preneur un bureau meublé situé dans ses locaux, au sein du Service Solidarité-Insertion, Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet à Cholet.

Ce bureau permettra au preneur d'assurer la mission de prévention et d'accompagnement des personnes en prise avec la question des violences intrafamiliales et interpersonnelles à destination des Choletais et administrés de l'agglomération, bénéficiaires ou non du CCAS.

Article 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION

Les créneaux dédiés à l'occupation du preneur sont le 2^{ème} lundi après-midi de 13 h 30 à 17 h 30. En cas d'absence, le preneur informe le service au plus tard la veille.

Le preneur s'engage à en user exclusivement dans le cadre de ses activités. En conséquence, il ne pourra exercer, même dans une partie seulement des locaux, aucune activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Article 3 : DÉSIGNATION DU LOCAL

Le CCAS de Cholet met à disposition du preneur un bureau situé au sein du Service Solidarité-Insertion aménagé pour l'accueil du public.

Article 4 : NATURE DE LA CONVENTION

L'accord conclu, objet de la présente convention, est une mise à disposition à titre temporaire et révocable. Il ne peut donc en aucun cas être assimilé notamment à un bail professionnel ou commercial.

Article 5 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} Octobre 2025 pour se terminer le 30 septembre 2027.

Si au terme de la convention, le preneur souhaite poursuivre l'occupation des lieux, un avenant de prolongation devra être formulé par écrit au CCAS de la Ville de Cholet, 15 jours avant l'échéance.

Cette demande ne vaudra pas acceptation par le CCAS qui se réserve le droit de ne pas reconduire la mise à disposition dans le cadre de cette occupation précaire.

A l'occasion de cette demande de renouvellement, une absence de préavis peut être convenu d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

Article 6 : RÉSILIATION

La résiliation de la convention peut être demandée à tout moment, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La demande est transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit après expiration d'un préavis d'un mois, à compter de la date de réception de la lettre demandant la résiliation. Le délai de préavis court à partir du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

A l'occasion de la demande de résiliation, une durée plus longue ou une absence de préavis peut être convenue d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

En cas de résiliation de la convention ou lors de l'arrivée de son terme, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire.

Article 7 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu :

- qu'à défaut d'exécution d'une seule des clauses de la présente convention,
- qu'en cas d'utilisation des locaux susceptible de porter préjudice sur le plan matériel ou moral, tant aux utilisateurs eux-mêmes qu'au CCAS,

et un mois après une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au CCAS, sans qu'il soit besoin de formuler aucune demande en justice.

Dans le cas où le preneur ou tout occupant de son chef se refuserait à évacuer les lieux mis à disposition, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai sur jugement rendu par le Tribunal Administratif.

Article 8 : ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prendra le bureau dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

Le preneur déclare connaître parfaitement le bureau mis à sa disposition pour l'avoir vu et visité. Il devra le tenir ainsi pendant toute la durée de sa mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il atteste que ces locaux sont conformes à la destination prévue dans le cadre des missions de prévention et d'accompagnement des personnes en prise avec la question des violences interpersonnelles et intrafamiliales.

Article 9 : OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 9. 1 : Le CCAS est tenu aux obligations suivantes :

- délivrer au preneur le bureau en bon état d'usage et de réparation.
- assurer au preneur la jouissance paisible du bureau et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (hormis ceux qui consigné dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse de travaux stipulée au contrat).
- entretenir le bureau en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

Il exécutera ces travaux rendus nécessaires, en fonction des programmes d'entretien du patrimoine communal décidés par le CCAS.

Article 9. 2 : Le preneur est tenu aux obligations suivantes :

- user paisiblement des locaux et des équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention. Les règles de fonctionnement en vigueur à l'Association Alternative(s) 49 seront appliquées auprès des personnes accueillies. L'utilisation des locaux doit être en relation directe avec les activités déclarées par le preneur. Toute autre utilisation est strictement interdite. Le preneur ne peut exercer dans les locaux mis à sa disposition des activités à caractère politique, syndical ou religieux.
- répondre des dégradations, dommages et pertes subies par les locaux mis à disposition et qui surviendraient pendant la durée de la convention, à moins que le preneur ne prouve que ces dégradations, dommages et pertes aient été occasionnés par le fait d'un tiers, un vice de construction ou un cas de force majeure.
- laisser exécuter dans les lieux mis à disposition, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble, ainsi que des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.
- ne pas transformer les locaux mis à disposition ni leur équipement.
- ne réaliser (ou faire réaliser) aucun travaux dans le bureau mis à disposition
- laisser visiter le bureau par toute personne dûment mandatée par le CCAS, pour la surveillance, l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations.

En cas d'acte de malveillance dégradant le bien mis à disposition, le preneur sera tenu d'en informer le CCAS dans les meilleurs délais en contactant le service Solidarité-Insertion au 02 72 77 24 30, le lundi de 13 h 30 à 17 h 30 et du mardi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le preneur sera tenu de porter plainte, auprès de l'Hôtel de Police et de déclarer, auprès de son assureur, tout sinistre endommageant uniquement ses biens personnels, le CCAS, quant à lui, fera le nécessaire pour les dommages causés au bâtiment.

Article 10 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU PRENEUR

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, le preneur s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du bureau mis à disposition (à titre indicatif pour 2024 : 108 € mensuels, 56 € à titre de valeur locative et 52 € pour les charges).

Article 11 : MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX

D'un commun accord, la présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 12 : ASSURANCES

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du CCAS ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Il devra pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, sa responsabilité civile, garanties habituellement définies par les compagnies sous le vocable Police Multirisque Habitation.

Il devra justifier de cette assurance lors de la première mise à disposition du bureau, puis chaque année, sur demande du CCAS ou de son représentant, ainsi que l'acquit régulier des primes.

Pour sa part, le CCAS assurera les biens immobiliers, objet du présent bail contre les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumées et dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicules terrestres identifiés, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentats, bris de glaces, recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances. Il maintiendra ces assurances pendant toute la durée de l'application du présent bail.

Le preneur doit déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son assureur ainsi qu'au CCAS, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur fournira une attestation d'assurance conforme au CCAS.

A défaut, la convention de mise à disposition ne pourra être signée.

Article 13 : SÉCURITÉ

En raison de leur caractère d'établissement recevant du public, les biens confiés au preneur sont soumis au contrôle des commissions de sécurité. Dans ce cadre, le preneur doit s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale du public n'est pas dépassée. Il ne peut utiliser les biens qu'en conformité avec leur destination initiale.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance :

1. Des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter par les autres utilisateurs dont il a la responsabilité,
2. Des dossiers techniques amiante rédigés, s'il y a lieu, à la suite de visites de contrôle effectuées dans les bâtiments communaux,
3. De l'état des risques naturels, miniers et technologiques, transmis conformément aux articles L. 125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement.

Article 14 : CESSION DES DROITS

Le preneur reconnaît que la mise à disposition qui lui est consentie ne peut être cédée à quiconque, sous quelque forme que ce soit. Le prêt des biens mis à la disposition du preneur est formellement interdit, même s'ils sont à titre provisoire et/ou gracieux. Il doit informer le CCAS des modifications apportées à son activité, à ses statuts.

Fait à Cholet, le

Fait à Cholet, le

L'Association " ALTERNATIVE(S) 49 "
La Présidente

Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation la Vice-Présidente

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 SEPTEMBRE 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

3 - SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU SERVICE DE LA PROTECTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES MAJEURS (ASPAM 49) - RENOUVELLEMENT

L'Association au Service de la Protection et de l'Accompagnement des Majeurs (ASPAM 49) est née au 1^{er} avril 2024 de la fusion de deux structures à savoir : Cité Justice Citoyen et l'ATADEM.

L'ASPAM 49, agréée pour la gestion de Tutelles, est une association à but non lucratif chargée de la mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par le Juge des Tutelles au titre de la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice. L'autorisation de fonctionnement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour l'exercice de 1 200 mesures. Sur le territoire de Cholet, près de 57 personnes (37 à leur domicile et 20 vivants en établissement) sont accompagnées par l'association dans le cadre d'une mesure de protection.

Quatre mandataires de l'association interviennent sur le territoire de Cholet. Dans le cadre de leur accompagnement, il est parfois nécessaire de recevoir les protégés en dehors de leur contexte de vie, en lieu neutre.

Début 2024, l'association a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS) pour la mise à disposition d'un local pour que les mandataires puissent rencontrer les Choletais sous mesure de protection. La convention établie est arrivée à échéance au 31 mai 2025.

Considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais de l'accompagnement dans le cadre de la mesure de protection décidée par le Juge des Tutelles, mais aussi d'étendre le réseau de partenaires du CCAS de Cholet, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention avec l'Association au Service de la Protection et de l'Accompagnement des Majeurs (ASPAM 49), fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau pour des permanences de mandataires judiciaires à destination des choletais, usagers ou non du CCAS, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération 1.9 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 12 février 2024, autorisant le CCAS à conclure des conventions d'occupation partielle, des locaux du Pôle Social Germaine HEULIN qu'il a reçu en mise à disposition, dès lors que l'occupation réalisée à titre gratuit, au bénéfice d'associations ou établissements à but non lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence du CCAS, et qui ne réalisent au sein de ces locaux aucune activité commerciale,

Considérant l'intérêt à poursuivre le partenariat avec l'Association au Service de la Protection et de l'Accompagnement des Majeurs (ASPAM 49) dans le cadre de permanences de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à destination des Choletais, usagers ou non du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de la convention avec l'Association au Service de la Protection et de l'Accompagnement des Majeurs (ASPAM 49) fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau au sein du service Solidarité-Insertion, visant la mise en place d'une permanence d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs à destination des Choletais, usagers ou non du CCAS, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT

Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 06 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN BUREAU
A L'ASSOCIATION
" ASPAM 49 "
RENOUVELLEMENT**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Centre Communal D'Action Sociale

N/réf : JMD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 30 septembre 2025

d'une part,

ET :

L'Association au Service de la Protection et de l'Accompagnement des Majeurs (ASPAM 49), association agréée pour la gestion de Tutelles, demeurant 8 square François TRUFFAUT 49000 ANGERS et représentée par son Directeur, appelée ci-après le preneur

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Cette convention a pour objet de définir avec l'ASPAM 49, les modalités de mise à disposition d'un bureau situé dans les locaux du CCAS - Service Solidarité-Insertion, Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet à Cholet.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, le CCAS met à la disposition du preneur un bureau meublé situé dans ses locaux, au sein du Service Solidarité-Insertion, Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet à Cholet.

Ce bureau permettra au preneur d'assurer sa mission de mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par le Juge des Tutelles au titre de la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice à destination de Choletais, bénéficiaires ou non du CCAS.

Article 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION

Les créneaux dédiés à l'occupation du preneur sont le mardi matin de 9 h à 12 h des semaines paires et le vendredi après-midi de 14 h à 17 h des semaines impaires. En cas d'absence, le preneur informe le service la veille.

Le preneur s'engage à en user exclusivement dans le cadre de ses activités. En conséquence, il ne pourra exercer, même dans une partie seulement des locaux, aucune activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Article 3 : DÉSIGNATION DU LOCAL

Le CCAS de Cholet met à disposition du preneur un bureau situé au sein du Service Solidarité-Insertion aménagé pour l'accueil du public.

Article 4 : NATURE DE LA CONVENTION

L'accord conclu, objet de la présente convention, est une mise à disposition à titre temporaire et révocable. Il ne peut donc en aucun cas être assimilé notamment à un bail professionnel ou commercial.

Article 5 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} juin 2025 pour se terminer le 31 mai 2027.

Si au terme de la convention, le preneur souhaite poursuivre l'occupation des lieux, un avenant de prolongation devra être formulé par écrit au CCAS de la Ville de Cholet, 15 jours avant l'échéance.

Cette demande ne vaudra pas acceptation par le CCAS qui se réserve le droit de ne pas reconduire la mise à disposition dans le cadre de cette occupation précaire.

A l'occasion de cette demande de renouvellement, une absence de préavis peut être convenu d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

Article 6 : RÉSILIATION

La résiliation de la convention peut être demandée à tout moment, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La demande est transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit après expiration d'un préavis d'un mois, à compter de la date de réception de la lettre demandant la résiliation. Le délai de préavis court à partir du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

A l'occasion de la demande de résiliation, une durée plus longue ou une absence de préavis peut être convenue d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

En cas de résiliation de la convention ou lors de l'arrivée de son terme, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire.

Article 7 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu :

- qu'à défaut d'exécution d'une seule des clauses de la présente convention,
- qu'en cas d'utilisation des locaux susceptible de porter préjudice sur le plan matériel ou moral, tant aux utilisateurs eux-mêmes qu'au CCAS,

et un mois après une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au CCAS, sans qu'il soit besoin de formuler aucune demande en justice.

Dans le cas où le preneur ou tout occupant de son chef se refuserait à évacuer les lieux mis à disposition, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai sur jugement rendu par le Tribunal Administratif.

Article 8 : ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prendra le bureau dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

Le preneur déclare connaître parfaitement le bureau mis à sa disposition pour l'avoir vu et visité. Il devra le tenir ainsi pendant toute la durée de sa mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il atteste que ces locaux sont conformes à la destination prévue dans le cadre de sa mission de mise en œuvre des mesures de protection ordonnées par le Juge des Tutelles au titre de la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice à destination de Choletais, bénéficiaires ou non du CCAS.

Article 9 : OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 9. 1 : Le CCAS est tenu aux obligations suivantes :

- délivrer au preneur le bureau en bon état d'usage et de réparation.
- assurer au preneur la jouissance paisible du bureau et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (hormis ceux qui consigné dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse de travaux stipulée au contrat).
- entretenir le bureau en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

Il exécutera ces travaux rendus nécessaires, en fonction des programmes d'entretien du patrimoine communal décidés par le CCAS.

Article 9. 2 : Le preneur est tenu aux obligations suivantes :

- user paisiblement des locaux et des équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention. Les règles de fonctionnement en vigueur à l'ASPAM 49 seront appliquées auprès des personnes accueillies. L'utilisation des locaux doit être en relation directe avec les activités déclarées par le preneur. Toute autre utilisation est strictement interdite. Le preneur ne peut exercer dans les locaux mis à sa disposition des activités à caractère politique, syndical ou religieux.
- répondre des dégradations, dommages et pertes subies par les locaux mis à disposition et qui surviendraient pendant la durée de la convention, à moins que le preneur ne prouve que ces dégradations, dommages et pertes aient été occasionnés par le fait d'un tiers, un vice de construction ou un cas de force majeure.
- laisser exécuter dans les lieux mis à disposition, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble, ainsi que des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.
- ne pas transformer les locaux mis à disposition ni leur équipement.
- ne réaliser (ou faire réaliser) aucun travaux dans le bureau mis à disposition
- laisser visiter le bureau par toute personne dûment mandatée par le CCAS, pour la surveillance, l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations.

En cas d'acte de malveillance dégradant le bien mis à disposition, le preneur sera tenu d'en informer le CCAS dans les meilleurs délais en contactant le service Solidarité-Insertion au 02 72 77 24 30, le lundi de 13 h 30 à 17 h 30 et du mardi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le preneur sera tenu de porter plainte, auprès de l'Hôtel de Police et de déclarer, auprès de son assureur, tout sinistre endommageant uniquement ses biens personnels, le CCAS, quant à lui, fera le nécessaire pour les dommages causés au bâtiment.

Article 10 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU PRENEUR

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, le preneur s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du bureau mis à disposition.

Article 11 : MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX

D'un commun accord, la présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 12 : ASSURANCES

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du CCAS ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Il devra pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, sa responsabilité civile, garanties habituellement définies par les compagnies sous le vocable Police Multirisque Habitation.

Il devra justifier de cette assurance lors de la première mise à disposition du bureau, puis chaque année, sur demande du CCAS ou de son représentant, ainsi que l'acquit régulier des primes.

Pour sa part, le CCAS assurera les biens immobiliers, objet du présent bail contre les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumées et dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicules terrestres identifiés, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentats, bris de glaces, recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances. Il maintiendra ces assurances pendant toute la durée de l'application du présent bail.

Le preneur doit déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son assureur ainsi qu'au CCAS, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur fournira une attestation d'assurance conforme au CCAS.

A défaut, la convention de mise à disposition ne pourra être signée.

Article 13 : SÉCURITÉ

En raison de leur caractère d'établissement recevant du public, les biens confiés au preneur sont soumis au contrôle des commissions de sécurité. Dans ce cadre, le preneur doit s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale du public n'est pas dépassée. Il ne peut utiliser les biens qu'en conformité avec leur destination initiale.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance :

- 1- Des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter par les autres utilisateurs dont il a la responsabilité,
- 2- Des dossiers techniques amiante rédigés, s'il y a lieu, à la suite de visites de contrôle effectuées dans les bâtiments communaux,
- 3- De l'état des risques naturels, miniers et technologiques, transmis conformément aux articles L. 125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement.

Article 14 : CESSION DES DROITS

Le preneur reconnaît que la mise à disposition qui lui est consentie ne peut être cédée à quiconque, sous quelque forme que ce soit. Le prêt des biens mis à la disposition du preneur est formellement interdit, même s'ils sont à titre provisoire et/ou gracieux.

Il doit informer le CCAS des modifications apportées à son activité, à ses statuts.

Fait à Cholet, le

Fait à Cholet, le

Association au Service de la Protection
et de l'Accompagnement des Majeurs
Le Directeur

Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation la Vice-Présidente

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 SEPTEMBRE 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

4 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGIE DE QUARTIER ACTIF - RENOUVELLEMENT

Fin 2022, la régie de quartier ACTIF a créé un lieu ressource dénommé "Appart' Eco Actif", dans le but de mener des actions à destination des habitants de notre territoire. Les objectifs de l'association sont la participation citoyenne et l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires.

Cet appartement pédagogique est un lieu permettant d'aborder la précarité énergétique, l'entretien d'un logement, l'apprentissage des éco-gestes, etc.

La régie de Quartier ACTIF et le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) étant deux acteurs économiques et sociaux complémentaires sur le territoire du Choletais, un partenariat et une collaboration ont été envisagés en 2023 afin de partager les compétences et les moyens pour mieux réaliser les objectifs respectifs.

Le Service Solidarité-Insertion du CCAS mène différentes actions collectives à destination de ses publics autour de thématiques telles que le budget, l'alimentation, la sensibilisation aux économies d'énergie, etc. Aussi, la mise en place d'ateliers pratiques nécessite des matériels pédagogiques adaptés tels qu'ils existent dans " L'Appart' Eco Actif " de la Régie de Quartier ACTIF.

Pour son utilisation, une participation financière est demandée par la Régie de Quartier ACTIF, à savoir :

- 310 € de caution,
- 190 €/an pour la mise à disposition de l'appartement pédagogique.

La première convention a été approuvée par le Conseil d'Administration du 3 octobre 2023 pour une période d'un an, puis elle a été reconduite en 2024. Sur deux années écoulées, l'appartement a ainsi été utilisé à plusieurs reprises dans le cadre notamment de l'action collective menée par les professionnelles du Service Solidarité-Insertion : " Les découvertes du Lundi ".

Considérant l'importance de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de " L'Appart' Eco Actif " par la Régie de Quartier ACTIF, mais aussi de renforcer le partenariat existant avec le CCAS de Cholet afin de valoriser les actions de chacun, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat à passer avec la Régie de Quartier ACTIF, fixant les modalités de mise à disposition de " L'Appart' Eco Actif " au CCAS de Cholet, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt de renouveler les conditions de partenariat et de mise à disposition de " L'Appart' Eco Actif " par la Régie de Quartier ACTIF au CCAS de Cholet dans le cadre de la mise en œuvre d'actions collectives à destination des publics du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention à renouveler avec la Régie de Quartier ACTIF fixant les modalités de partenariat et de mise à disposition de " L'Appart' Eco Actif " au CCAS de Cholet dans le cadre de la mise en œuvre d'actions collectives à destination des publics du CCAS, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2025, moyennant les modalités financières suivantes :

- 310 € de caution,
- 190 €/an pour la mise à disposition de l'appartement pédagogique.

Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT

Pour extrait conforme



Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU

Délibération publiée le **06 OCT. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code
général des collectivités territoriales

Convention Cadre

Entre les soussignés

Régie de quartier ACTIF

MANCEAU Maurice, *Président*

Située au 2 rue Saint Vincent de PAUL 49 300 CHOLET

Téléphone : 02.41.62.26.26

Mail : contact@regie-actif.fr

ET

CCAS - Centre Communal d'Action Sociale - 24 Avenue Maudet - 49 300 CHOLET

Ci-après dénommé(e) CCAS.

D'autre part

« La Régie et le CCAS communément dénommés « Les parties ».

Préambule,

Considérant que les deux parties sont des acteurs économiques et sociaux complémentaires sur le territoire du Choletais, elles formalisent ce partenariat en partageant leurs compétences et leurs moyens pour mieux réaliser leurs objectifs respectifs. C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de collaborer.

Association de l'économie sociale et solidaire et labellisée « Régie de Quartier ACTIF » la régie se caractérise avant tout par sa finalité non lucrative et son action territorialisée : ses objectifs sont la participation citoyenne et l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires.

Article 1 : Contexte

La présente convention a pour objectif de décrire les conditions et les modalités de location et de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'utilisation de l'appartement pédagogique « L'appart' éco actif » situé 3 allée des Pinsons - Quartier Colline, Tour D - 49300 Cholet, l'emprunt et l'utilisation des jeux pédagogiques, des équipements pédagogiques ainsi que du barnum.

Les parties approuvent, après lecture, les articles de la convention et s'engagent à la faire respecter auprès de ses propres adhérents.

Article 2 : Objectifs et objet de la convention cadre

La régie de Quartier Actif met à disposition l'appartement pédagogique ainsi que l'ensemble de ses supports pédagogiques au CCAS pour la période du 01 octobre 2025 au 30 septembre 2026. La présente convention ainsi que les adhésions ne seront pas systématiquement reconduites. Il faudra en faire la demande auprès de la régie de quartier Actif à chaque date d'anniversaire de signature de celle-ci.

Article 3 : Modalités de réservation

En fonction des besoins, vous devrez réserver votre créneau sur la plateforme de réservation en ligne <https://regie-actif.fr> ou contacter le pôle lien social. En fonction des disponibilités, une réponse vous sera confirmée par mail. Un avenant à cette convention cadre peut être établi si besoin.

La disponibilité de l'appartement pédagogique peut subir une modification en fonction des besoins éventuels de la Régie de quartier.

Pour les partenaires utilisant un temps de location en dehors du temps d'ouverture de la Régie de quartier, une clé ainsi qu'un badge leur seront confiés. Nous rappelons qu'aucune clé, ne doit être **dupliquée**. La clé et le badge seront déposés dans la boîte aux lettres ou à remettre à l'accueil de la régie de quartier après chaque animation.

Article 4 : Modalités techniques

Concernant l'appartement pédagogique, il doit rester propre et rendu en l'état initial. Chaque utilisateur pourra se procurer le matériel nécessaire au bon déroulement des actions.

La régie de quartier décline toutes responsabilités en cas de vol ou de perte de matériel du CCAS au sein de l'appartement pédagogique. Il ne devra être déposé aucun objet de valeur dans les placards mis à disposition. **Le CCAS** est entièrement responsable de son matériel.

Article 5 : Périmètre de la convention

La présente convention est conclue du 01 octobre 2025 au 30 septembre 2026 sur le périmètre d'intervention de la régie de quartier à savoir le territoire du Choletais.

A) Obligations de la Régie

Dans le cadre de cette convention, la Régie s'engage à :

- Accueillir la publicité concernant l'activité mise en place par la structure. Celle-ci pourra utiliser les panneaux, les murs prévus à cet effet. Une demande en sera faite auprès de la secrétaire ou la cheffe de projet de la Régie de quartier.

- Mettre à disposition l'appartement pédagogique et tous ces équipements afin de favoriser la mise en œuvre d'atelier de sensibilisation à destination des habitants des quartiers prioritaires et des habitants du Choletais.

B) Obligations de la structure/association

Dans le cadre de cette convention, le CCAS s'engage à :

- Fournir l'attestation de la responsabilité civile garantissant ses adhérents, animateurs et bénévoles vis-à-vis du tiers en cas de besoin.
- Respecter scrupuleusement les consignes de sécurité en vigueur, veiller à ce que les issues de secours soient dégagées, reconnaître au préalable les différents postes munis d'appareil de lutte contre l'incendie, restituer les lieux en l'état initial et ranger le matériel utilisé mis à disposition.
- Faire appliquer le décret n°2006 1386 du 15/11/06 complétant la loi Evin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif à compter du 01/02/07.
- Ne faire aucune activité à caractère privé ou religieux et toute sous-location est interdite.
- Assurer un accueil convivial café et thé pouvant être servi lors des actions.
- Travailler en partenariat avec l'équipe de la régie de quartier Actif sur d'éventuels projets communs.
- Participer à la communication des actions de la Régie de quartier Actif au travers de ses canaux de communication.

Article 6 : Conditions financières

La structure extérieure s'engage à régler à la Régie de Quartier ACTIF la somme de :

- 310€ de caution par chèque à l'ordre de la Régie de Quartier Actif ou par virement bancaire *(Sauf en cas de renouvellement de cette convention)*
- 190€/an pour la mise à disposition de l'appartement pédagogique *(dont 1€ pour l'adhésion à la Régie de quartier Actif)*

Article 7 : Suivi

Une visite globale sera réalisée avant la première intervention du CCAS avec la régie de quartier. A disposition, un cahier de liaison pour signaler tous dysfonctionnements ou mécontentements. En parallèle prévenir la cheffe de projet Mme BAUMARD Laurine au 06 31 63 33 34 pour que le nécessaire soit fait.

Article 8 : Résiliation et clause résolutoire

La présente convention pourra être dénoncée par la Régie de quartier et par la structure extérieure à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement des

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20250930-CCAS-2025-09-04-D
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

structures. Celle-ci pourra être mise en demeure par un courrier recommandé avec accusé de réception prenant effet dans un délai raisonnable de 15 jours.

Article 9 : Litiges et responsabilités

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention et de non-respect des obligations de la part de l'une des deux parties, les parties s'obligent à une phase de conciliation pendant une période de deux mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au tribunal judiciaire d'Angers.

Fait à Cholet, le 01/09/2025

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) Pôle social Germaine Heulin - 24 avenue Maudet - 49300 CHOLET « Lu et approuvé » le Signature et tampon	Pour la régie de quartier Actif Maurice MANCEAU Président, Situé au 2 rue saint Vincent de Paul 49300 CHOLET Tel : 02.41.62.26.26 Mail : contact@regie-actif.fr « Lu et approuvé » le, Signature :
---	---

Pour un règlement par virement,

- Groupe Crédit Coopératif

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0043 6078 071 / BIC : CCOPFRPPXXX

CONSEIL D'ADMINISTRATION**DU 30 SEPTEMBRE 2025****SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

5 - SERVICE PETITE ENFANCE : INTERVENTIONS MUSICALES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Depuis 2003, les établissements d'accueil de jeunes enfants gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS) bénéficient d'interventions musicales proposées par le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais, à hauteur de 4 heures 30 hebdomadaires.

Compte tenu de la qualité des interventions visant à développer l'imaginaire et la créativité et à donner à l'enfant des outils lui permettant de s'exprimer (présentation des instruments, initiation au chant, sensibilisation aux rythmes, manipulation de petits instruments, etc.), il est proposé au Conseil d'Administration de conclure une convention avec Cholet Agglomération reconduisant ce partenariat pour l'année 2025-2026, à raison de 4 heures 30 hebdomadaires auprès des établissements d'accueil de jeunes enfants du CCAS et ce, pendant 32 semaines.

Cholet Agglomération ayant fixé, pour l'année 2025-2026, le coût horaire de l'intervention hebdomadaire à 55 €, cette intervention sera facturée pour un montant total de 7 920 €.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la décision n° 2025/260 prise par Monsieur le Président de Cholet Agglomération en date du 26 août 2025,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition du CCAS, des intervenants du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais, afin de permettre des interventions dans les établissements d'accueil de jeunes enfants du CCAS, au titre de l'année scolaire 2025/2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

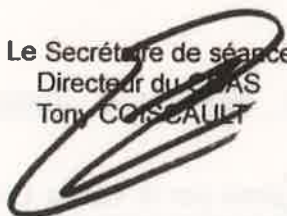
DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec Cholet Agglomération visant à reconduire ces interventions musicales du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique du Choletais, pour l'année scolaire 2025/2026, dans les établissements d'accueil de jeunes enfants facturées à raison de 4 heures 30 hebdomadaires, sur la base du tarif horaire fixé à 55 € pour 32 semaines (7 920 €).

Article 2 : d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention avec Cholet Agglomération.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISEAULT



Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 06 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONVENTION DE PARTENARIAT
PÉDAGOGIQUE -
INTERVENTIONS MUSICALES**

DIRECTION DE LA CULTURE

conservatoire du choletais

N/réf : CT 2025/128

Objet : Convention Interventions Musicales CCAS Petite Enfance 2025-2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Cholet Agglomération, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président,
Maire de Cholet, agissant en vertu de la décision n° 2025/ en date du

d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet, 24 avenue Maudet - 49321
CHOLET, représenté par sa Vice-Présidente agissant en vertu d'une délibération du
Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet souhaite proposer
sur l'année scolaire 2025-2026 des actions de sensibilisation à l'éveil musical
(écoute de musique, chants, jeux musicaux, percussions) destinées aux
enfants fréquentant ses structures Petite Enfance.

La présente convention a pour objet de définir, pour l'année scolaire 2025-
2026, les modalités de mise en œuvre de ces interventions musicales
assurées par le Conservatoire du Choletais.

Article 2 : PRINCIPE DU DISPOSITIF

Cette éducation musicale s'adressera aux enfants fréquentant les structures
Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet et
sera dispensée, à raison de 4 h 30 hebdomadaires, par des musiciens
intervenants issus de l'équipe pédagogique du Conservatoire du
Choletais.

Les musiciens intervenants du Conservatoire du Choletais, interviendront,
pendant l'année scolaire 2025-2026, des mois de septembre à juin, comptant
32 semaines.

Le choix de la (des) structure(s) bénéficiant des interventions musicales sera assumé par les responsables de la Petite Enfance, après étude des projets proposés par les structures.

Article 3 : LIEU DES SÉANCES / MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Les séances auront lieu dans les structures Petite Enfance de la Ville de Cholet. Les responsables des structures se chargent de communiquer à l'intervenant du Conservatoire du Choletais toutes les consignes de sécurité.

Le matériel de base est fourni par la (les) structure(s) concernée(s). Il est complété, si besoin, par du matériel du Conservatoire du Choletais.

Article 4 : ORGANISATION DES SÉANCES

Les séances se dérouleront pendant les périodes scolaires du Conservatoire. Les musiciens intervenants du Conservatoire du Choletais assureront leurs interventions en présence de personnel (éducatrices de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture), membre(s) ou personnel de la structure Petite Enfance.

Les séances auront, après étude des projets proposés par les structures, tout ou en partie, les objectifs suivants :

- l'initiation musicale,
- l'ouverture vers une culture musicale,
- le développement de l'imaginaire et de la créativité,
- la découverte de la musique, support culturel et moyen de communication,
- le plaisir de l'écoute, de l'expression,
- l'éducation de l'oreille et l'apprentissage de l'écoute, etc.

Le contenu de ce projet musical, en vue de développer l'imaginaire, la créativité et de donner les outils qui permettent à l'enfant de s'exprimer, sera composé, après étude des projets proposés par les structures, en tout ou partie, comme suit :

- pratique de l'activité musicale en tant qu'activité collective et socialisante : apprendre à s'écouter et à écouter les autres ;
- familiarisation avec un répertoire adapté de comptines, berceuses, jeux de mains et jeux de doigts visant à développer les aptitudes psychomotrices et cognitives du jeune enfant ;
- exploration d'objets sonores et d'instruments, développement de la psychomotricité fine et du geste musical ;
- apport technique spécifique des musiciens intervenants aux équipes encadrantes dans le cadre du projet ;
- présentations d'instruments ;
- sensibilisation aux rythmes ;
- manipulations d'instruments de percussions ;

- apprentissage de chants, etc.

Ce travail de partenariat se concrétisera par la participation active ou non du personnel ou membre(s) de la (ou des) structure(s) aux diverses activités.

Article 5 : MUSICIENS INTERVENANTS

Les musiciens intervenants affectés dans les structures Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet sont choisis par le Directeur du Conservatoire du Choletais parmi l'équipe pédagogique. Ils sont placés sous son autorité directe. Évoluant dans le cadre de leur mission pédagogique, ces musiciens intervenants sont assurés par Cholet Agglomération.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La prise en charge financière de ce partenariat pédagogique sera initialement assurée par Cholet Agglomération. Une refacturation de la prestation au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet sera réalisée à l'issue de l'année scolaire.

Le coût horaire pour l'année 2025-2026 a été fixé à 55 € par la délibération I-5 du Conseil de Communauté en date du 19 mai 2025. Sur la base d'un calendrier scolaire de 32 semaines, le coût total annuel pour 4h30 d'intervention hebdomadaire s'élèvera ainsi à 7 920 €.

Le détail de la facture intégrera les éventuels frais de déplacement de l'enseignant si l'intervention a lieu hors de Cholet (indemnisation Résidence administrative-Structure Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet d'après le barème de la fonction publique).

Article 7 : TRAJETS - ENCADREMENT - RESPONSABILITÉ

Dans le cas où l'intervention musicale se déroulerait au Conservatoire, les déplacements et l'encadrement des participants seront organisés par la structure Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet et placés sous sa responsabilité.

Article 8 : ASSURANCE

Chacune des deux structures, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet et Cholet Agglomération, garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à leurs activités, les locaux recevant les élèves.

Article 9 : EXÉCUTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} septembre 2025 et sera effective jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 (samedi 4 juillet 2026).

Elle peut être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : RÉSOLUTION DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, les litiges relatifs à l'application de la présente convention ressortent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Cholet, le

Fait à Cholet, le

**Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente**

**Le Président
Par délégation, le Vice-Président
en charge de la Culture
Patrick PELLOQUET**

CONSEIL D'ADMINISTRATION**DU 30 SEPTEMBRE 2025****SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

6 – SERVICE PETITE ENFANCE : JOURNÉES DES DROITS DE L'ENFANT 2025

La Ville de Cholet est, depuis 2004, reconnue " Ville amie des enfants ". Ce titre, qui est décerné par UNICEF France et par l'Association des Maires de France, récompense les villes pour leurs actions innovantes en faveur des enfants. Il engage notamment les collectivités à organiser, chaque année, autour du 20 novembre, une manifestation baptisée " Journée internationale des Droits de l'Enfant ", destinée à promouvoir et à diffuser la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

Pour cette édition 2025, la Ville de Cholet a choisi de retenir et d'illustrer " Les droits de l'enfant en situation de handicap : favoriser son développement ".

Les droits des enfants en situation de handicap sont déjà mis en œuvre au quotidien par les services de la Ville et les partenaires et seront valorisés à cette occasion. Cette édition permettra de mettre en lumière les différents handicaps, de favoriser la rencontre des publics et d'informer le grand public.

Depuis de nombreuses années, le Service Petite Enfance participe activement à ces journées des droits de l'enfant. Pour 2025, les propositions d'actions et d'animations seront les suivantes :

- En 2012, un groupe d'agents du Service Petite Enfance a rédigé une Charte d'accueil de l'enfant porteur de handicap. En lien avec la thématique, les professionnels souhaitent mettre en avant cette charte pendant tout le mois de novembre dans l'ensemble des établissements. C'est l'occasion de retravailler les couleurs et la présentation de la Charte et d'afficher des mots clés et des pictogrammes dans leurs halls d'accueil. L'objectif est d'afficher la charte actualisée et ainsi d'informer les familles et de permettre des échanges sur le thème du handicap.

- L'artothèque de l'ESAT de Cholet est un lieu dédié à la création ouvert à tous, grâce à son mode d'action original : le prêt d'œuvres. Celles-ci sont réalisées par des personnes porteuses de handicap. En lien avec le thème, le Service Petite Enfance va emprunter 15 tableaux qu'il exposera dans les établissements et au sein du Service Administratif, situé au 3^{ème} étage du Pôle Social " Germaine HEULIN ". Les objectifs sont de faire connaître le lieu aux familles, de mettre en avant la création artistique des personnes en situation handicap et de sensibiliser les familles à cette thématique.

- De plus, l'objectif pour les équipes des établissements est de proposer pendant tout le mois de novembre des temps d'éveil, de découverte, d'expérience pour les enfants et des temps de partage avec les parents autour du handicap. À ce titre, des animations et actions pourront être proposées dans chaque établissement telles que :

- proposer des ateliers sensoriels autour de l'odorat, du toucher auprès des enfants,
- mettre en avant le langage signé,
- organiser des temps partagés entre les enfants du multi accueil " Les Petits Lutins " et le Centre d'Accueil Loisirs Pluriel (la moitié des places est réservée à des enfants porteurs de handicap),
- réfléchir sur les pratiques professionnelles autour du handicap (visible/non visible, la notion de différence, etc.),
- participer à une collecte de bouchons, pour l'Association " Les Bouchons de l'Espoir ", en fil rouge pour l'ensemble des partenaires et notamment toutes les équipes du Service Petite Enfance.

Le Conseil d'Administration est invité à valider cette programmation 2025.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

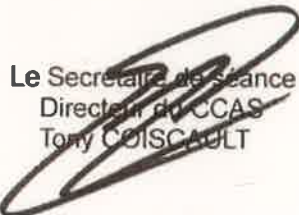
Considérant l'intérêt du Service Petite Enfance à participer aux Journées des Droits de l'Enfant en proposant une programmation diversifiée et adaptée aux jeunes enfants et à leurs familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de valider la programmation des Journées des Droits de l'Enfant de novembre 2025 proposée par le Service Petite Enfance.

Pour extrait conforme


Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 06 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 SEPTEMBRE 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

7 – PERSONNEL : MODIFICATION DE LA CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail a été mis en place au sein des services à compter du 1^{er} janvier 2021. Une charte du télétravail a ainsi été élaborée pour encadrer cette nouvelle forme de travail, en définissant les conditions d'éligibilité, les modalités pratiques de mise en œuvre et les responsabilités de chacun. Une première révision de la charte a été opérée en 2023, mais de nouveaux ajustements sont aujourd'hui nécessaires afin de fixer un cadre équilibré, garantissant la cohésion des équipes, indispensable à la qualité du service public.

La révision de la charte vise ainsi à :

- renforcer la cohésion des équipes en encadrant les modalités de présence physique et de télétravail,
- garantir la qualité du service rendu aux usagers, en assurant une continuité et une réactivité dans le traitement des demandes,
- harmoniser les pratiques pour assurer l'équité entre agents,
- clarifier les responsabilités des encadrants et des agents dans la mise en œuvre du télétravail.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'adopter la charte du télétravail annexée, prenant en compte les modifications suivantes :

- limiter à un jour par semaine la durée de télétravail pour les agents à temps plein et à une demi-journée pour les agents à temps partiel travaillant 80 % ou 90 %,
- préciser les tâches réalisables en télétravail, afin de garantir la cohérence entre les missions confiées et les conditions de travail à distance : Les postes pour lesquels la fonction managériale nécessite une présence permanente ainsi que les postes nécessitant l'utilisation de logiciels métiers non compatibles avec les équipements informatiques fournis, ou avec les contraintes techniques du réseau/VPN, n'ont pas vocation à être ouverts au télétravail,
- acter les conditions de suspension du télétravail, notamment dans les cas de temps partiel thérapeutique,
- renforcer l'obligation de joignabilité des agents en télétravail,
- préciser la procédure à suivre en cas d'impossibilité de connexion,
- instaurer un bilan écrit trimestriel afin d'évaluer la valeur ajoutée du dispositif pour le service et d'en assurer le suivi.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 430-1,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 1222-9 et suivants,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 3 avril 2022,

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020, modifiée par la délibération n° 7 du 12 décembre 2023, approuvant la mise en place du télétravail et adoptant la charte afférente,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

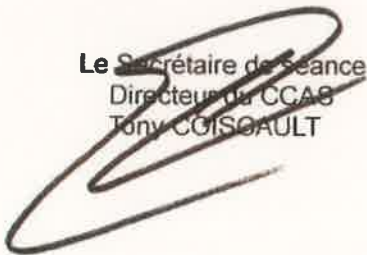
Considérant la nécessité d'adapter les modalités de télétravail afin de garantir un fonctionnement optimal des services, tout en permettant aux agents d'exercer efficacement leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les modifications apportées à la charte relative à l'exercice du télétravail ci-annexée.

Pour extrait conforme


Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISGAULT


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 06 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 SEPTEMBRE 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

8 - PERSONNEL : CONVENTION 2025/2027 AVEC LE FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Cholet Agglomération, la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais se sont engagés, depuis 2013, dans une démarche de conventionnement triennal commun avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour développer le recrutement et le maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

Cet engagement a conduit les quatre entités à mener une politique forte en matière de handicap, permettant d'atteindre un taux d'emploi de travailleurs handicapés de 9,76 % au 31 décembre 2024, contre 8,77 % au 31 décembre 2023 et 7,24 % au niveau national.

Au vu des actions menées et des résultats constatés, les quatre structures souhaitent poursuivre leur engagement en faveur de l'emploi des personnels en situation de handicap, en signant une nouvelle convention triennale avec le FIPHFP pour les années 2025-2027.

Cette convention s'articule en huit axes, à savoir :

- le recrutement des travailleurs en situation de handicap,
- le reclassement et la reconversion des personnes déclarées inaptes,
- le maintien dans l'emploi,
- la formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés,
- la communication, l'information et la sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap,
- l'accessibilité numérique,
- les actions innovantes,
- les autres dispositifs de l'employeur.

Le montant total des actions prévues à la convention est estimé à 608 630 € dont 362 000 € maximums finançables par le FIPHFP et 246 630 € à la charge des employeurs. La subvention du FIPHFP sera intégralement versée au budget de Cholet Agglomération qui reversera annuellement, à chaque structure, la part des financements qui lui revient, après vérification et validation des dépenses réalisées par chaque partenaire, la période d'éligibilité des dépenses courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.

Il est proposé au Conseil d'Administration, d'approuver la convention triennale 2025-2027 commune avec Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le CIAS du Choletais, à conclure avec le FIPHFP, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2028, selon les modalités définies ci-dessus.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 351-1 à L. 351-15,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail en date du 18 mars 2025,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet à poursuivre ses actions de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention triennale 2025-2027 commune avec Cholet Agglomération, la Ville de Cholet, et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, à conclure avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), afin d'assurer le financement d'actions en faveur du recrutement et du maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap au sein des services, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2028, la période d'éligibilité des dépenses courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.

Article 2 : d'autoriser Cholet Agglomération à encaisser l'intégralité des fonds versés par le FIPHFP et à reverser annuellement au Centre Communal d'Action Sociale, la part des financements qui lui revient, après vérification et validation des dépenses éligibles par le FIPHFP.

Pour extrait conforme


Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le **06 OCT. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS
MENEES PAR CHOLET AGGLOMERATION, LA VILLE, LE CCAS DE CHOLET
ET LE CIAS DU CHOLETAIS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHP »

D'une part,

Et : **Cholet Agglomération**
Hôtel d'Agglomération - BP 62111 - 49321 CHOLET CEDEX
N° SIRET : 200 071 678 00011

Et : **La Ville de Cholet**
Hôtel de Ville - BP 32135 - 49321 CHOLET CEDEX
N° SIRET : 214 900 995 00017

Et : **Le Centre Communal d'Actions Sociale**
24 avenue MAUDET – 49300 CHOLET
N° SIRET : 264 900 713 00019

Et : **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais**
24 avenue MAUDET – 49300 CHOLET
N° SIRET : 200 031 631 00019

Dénommés ci-après « les bénéficiaires »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-2260

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 351-7 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2025-PDL-04-04 du 01/04/2025 du comité local du FIPHFP de la région Pays de la Loire portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par les bénéficiaires conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Les bénéficiaires ne peuvent faire l'objet d'un conventionnement que s'ils satisfont à l'obligation de déclaration posée au IV de l'article 38 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions pluriannuel des bénéficiaires présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et approuvé par le FIPHFP.

Article 3 : REALISATION DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique des bénéficiaires en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « PLAN D'ACTION PLURIANNUEL EN FAVEUR DE L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES SERVICES DE CHOLET AGGLOMÉRATION / LA VILLE DE CHOLET / LE CCAS DE CHOLET ET LE CIAS DU CHOLETAIS 01/01/2025 31/12/2027 », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Les bénéficiaires se fixent comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 9 %.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel

Le montant total pluriannuel, attribué par le FIPHFP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention, s'élève à un montant maximum de **362 000 €**.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son projet. Le représentant du FIPHFP (directeur territorial au handicap) est invité.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.

Les bénéficiaires nomment un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 modifiée.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, au sein de ses services, un correspondant du FIPHFP chargé du suivi du conventionnement et notamment de la production des bilans prévus à l'article 9 de la présente convention.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

Article 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions pluriannuel.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre des actions innovantes du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le document mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, seules sont éligibles les aides mobilisées dans les conditions indiquées ci-dessus et réalisées dans le cadre de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel mentionné à l'article 6.1 de la présente convention.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par les bénéficiaires.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 01/01/2025 au 31/12/2027 inclus.

6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 01/01/2025. Son terme est fixé au 30/06/2028.

6.3. Prorogation de la durée de la convention

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée des bénéficiaires pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.

Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

7.1. Plan d'actions pluriannuel

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

7.2. Modification du budget

Les bénéficiaires qui souhaitent modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doivent transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, les bénéficiaires s'engagent à adresser au FIPHP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

Article 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 108 600 €, représentant 30 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final validé par l'employeur ou son représentant dans le système d'information, tel que prévu à l'article 9.1 de la présente convention, et après analyse et validation du FIPHP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et

à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande des bénéficiaires afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par les bénéficiaires dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par les bénéficiaires ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.2. Paiement

Le FIPHFP confirme aux bénéficiaires le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Service de Gestion Comptable de Cholet, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR06 3000 1002 99F4 9600 0000 012.

Article 9 : REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilan

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre un bilan annuel au FIPHFP (bilans intermédiaires et bilan final) au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Les éléments du bilan ci-dessous doivent faire l'objet d'une saisie par les bénéficiaires dans le système d'information mis à disposition par le FIPHFP :

- ⇒ Résultats en matière de recrutement.
- ⇒ Résultats en matière de maintien dans l'emploi.
- ⇒ Évolution du taux d'emploi.
- ⇒ Indicateurs.
- ⇒ Détail des aides réalisées pour la période concernée.
- ⇒ Prévisions de dépenses (dans le cadre des bilans intermédiaires).

Les bénéficiaires joignent un bilan narratif qui peut prendre la forme du compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet des bénéficiaires, mentionné à l'article 4 de la présente convention, qui doit comporter notamment :

- la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions pluriannuel ;
- les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
- des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics ;
- les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions pluriannuel.

Les éléments du bilan sont validés par le représentant des bénéficiaires dans le système d'information.

produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

Article 11 : RENOUELEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, le bénéficiaire doit adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

Article 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par

le bénéficiaire auprès du FIPHFP.

Article 14 : CONTROLES

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « PLAN D'ACTION PLURIANNUEL EN FAVEUR DE L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES SERVICES DE CHOLET AGGLOMÉRATION / LA VILLE DE CHOLET / LE CCAS DE CHOLET ET LE CIAS DU CHOLETAIS 01/01/2025 31/12/2027 » ;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 6 exemplaires originaux.

À Paris, le 22 mai 2025

Prénom et nom :

Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :

FIPHFP
12 avenue Pierre Mondès France
75914 PARIS Cedex 13

À le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 SEPTEMBRE 2025

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**9 – TRAVAUX DE CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS COURANT FORT / COURANT FAIBLE (2025-2028) – AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Ville de Cholet a constitué un groupement de commandes, afin de mutualiser la procédure relative à la passation des marchés relatifs aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort et courant faible pour les années 2025-2028.

La convention de groupement de commandes, conclue le 10 octobre 2024, autorise ainsi la Ville à conclure, pour son compte et ceux de Cholet Agglomération, du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) et du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), des marchés suivant la procédure de l'accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, par période d'un an.

L'engagement financier maximum annuel de Cholet Agglomération s'avère insuffisant pour permettre d'assurer la prise en compte de chantiers de mise en conformité, non prévus initialement et dont la réalisation est obligatoire afin d'assurer la mise aux normes des sites.

Aussi, il convient de relever cet engagement comme suit :

Lots	Collectivité/ Établissement	Montants maximums HT par période
Lot n°1 : Bâtiments de la Ville de Cholet et du CCAS	Ville de Cholet	300 000 € HT
	CCAS	10 000 € HT
Lot n°2 : Bâtiments de Cholet Agglomération et du CIAS	Cholet Agglomération	200 000 € HT (au lieu de 150 000 € HT)
	CIAS	30 000 € HT

Cette augmentation représente une augmentation de 27,78 % de l'accord-cadre sur la durée totale du marché.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commandes afin de relever l'engagement financier maximum de Cholet Agglomération pour le lot n° 2.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu la convention de groupement de commandes, en date du 10 octobre 2024, conclue entre la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) et le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) pour la passation des marchés relatifs aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort et courant faible pour les années 2025 à 2028,

Considérant la nécessité de modifier la convention de groupement de commandes visée ci-dessus, pour relever l'engagement financier maximum de Cholet Agglomération, en vue de la satisfaction de ses besoins,

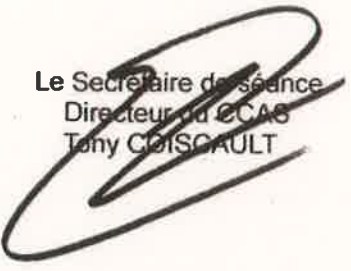
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés relatifs aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort et courant faible, conclue avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), pour la période 2025 à 2028, ayant pour objet de relever l'engagement maximum annuel de Cholet Agglomération afin de couvrir ses besoins jusqu'au terme des marchés, comme suit :

Lots	Collectivité/ Établissement	Montants maximums HT par période
Lot n°1 : Bâtiments de la Ville de Cholet et du CCAS	Ville de Cholet	300 000 € HT
	CCAS	10 000 € HT
Lot n°2 : Bâtiments de Cholet Agglomération et du CIAS	Cholet Agglomération	200 000 € HT (au lieu de 150 000 € HT)
	CIAS	30 000 € HT

Pour extrait conforme


Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony COISCAULT


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le **06 OCT. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service MARCHES-CONTRATS
N/réf : BB

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

TRAVAUX DE CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS COURANT FORT/COURANT FAIBLE (2025-2028)

Lot n°2 : Bâtiments de Cholet Agglomération (CA) et du Centre
Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Cholet, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2025,

Cholet Agglomération, représentée par son Président, agissant en vertu d'une décision n°2025/..... en date du prise par délégation du Conseil de Communauté,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2025,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le CCAS et le CIAS sont liés par une convention de groupement de commandes, conclue le 10 octobre 2024, ayant pour objet de mutualiser leurs procédures de passation des marchés relatives aux travaux de conformité électrique, de réparation et d'entretien des installations courant fort et courant faible. La Ville de Cholet a été désignée coordonnateur de ce groupement.

L'engagement financier maximum annuel de Cholet Agglomération pour le lot n°2 s'avère insuffisant pour assurer la complète satisfaction des besoins. Cholet

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20250930-CCAS-2025-09-09-DE
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Agglomération doit, en effet, procéder à la réalisation de chantiers de mise en conformité, non prévus initialement et dont la mise en œuvre est obligatoire pour assurer la mise aux normes des sites.

Il convient donc de modifier la convention de groupement de commandes ainsi qu'il suit.

Article 1^{er} : MODIFICATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'article 3 de la convention de groupement de commande est modifié comme suit :

Les membres du groupement s'engagent, au vu des besoins préalablement déterminés, selon les engagements financiers maximums suivants :

Lots	Collectivité/ Établissement	Montants maximums HT par période
Lot n°1 : Bâtiments de la Ville de Cholet et du CCAS	Ville de Cholet	300 000 € HT
	CCAS	10 000 € HT
Lot n°2 : Bâtiments de Cholet Agglomération et du CIAS	Cholet Agglomération	200 000 € HT (au lieu de 150 000 € HT)
	CIAS	30 000 € HT

Cette évolution représente une augmentation de 27,78 % de l'accord-cadre sur la durée totale du marché.

Article 2 : CLAUSES GÉNÉRALES

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différend.

Fait à Cholet en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de Cholet

Le Maire
Par délégation, le Conseiller Municipal
en charge de la commande publique
Michel CHAMPION

Pour Cholet Agglomération

Le Président
Par délégation, le Vice-Président
en charge de la commande publique
Guy SOURISSEAU

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet

Le Maire de Cholet
Le Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

CONSEIL D'ADMINISTRATION**DU 30 SEPTEMBRE 2025****SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD,
Antoine RAMEH, Franck CHARRUAU, Dominique ROULET, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD,
Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Marie-Hélène BOUREAU, Valérie CHARRIEAU, Daniel POILANE, Corinne BALIGAND,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Marie-Hélène BOUREAU a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Daniel POILANE a donné pouvoir à Dominique ROULET.

DÉMISSION :

Krystell BEILLOUET, Administrateur.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16 (1 administrateur en cours de remplacement), Membres présents : 11

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

10 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (2026-2029) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET, CHOLET AGGLOMÉRATION ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS (CIAS)

Afin de faciliter la passation et le suivi des marchés relatifs à l'entretien des espaces verts et de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) souhaitent constituer un groupement de commandes pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles trois fois pour une période d'un an, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an)	Montants maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Ville de Cholet	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
CCAS	12 500,00 €	12 500,00 €
Cholet Agglomération	1 330 000,00 €	1 330 000,00 €
CIAS	26 000,00 €	26 000,00 €

Au vu des montants maximums respectifs, Cholet Agglomération sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), pour la passation desdits marchés.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), pour la passation des marchés relatifs à l'entretien des espaces verts pour la période 2026-2029.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles trois fois pour une période d'un an, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an)	Montants maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Ville de Cholet	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
CCAS	12 500,00 €	12 500,00 €
Cholet Agglomération	1 330 000,00 €	1 330 000,00 €
CIAS	26 000,00 €	26 000,00 €

Cholet Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance
Directeur du CCAS
Tony GOISMAULT

Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 06 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service achat public

N/REF : MH/CM



ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (2026-2029)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Cholet, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Cholet Agglomération, représentée par son Président, agissant en vertu d'une décision n°2025/ prise par délégation du Conseil de Communauté,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

PRÉAMBULE :

Afin de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés relatifs à l'entretien des espaces verts, la Ville de Cholet, le CCAS, Cholet Agglomération et le CIAS souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Cholet, le CCAS, Cholet Agglomération et le CIAS conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, pour la passation des marchés relatifs à l'entretien des espaces verts.

Ils s'engagent à recourir pour la conclusion de ces marchés à la procédure de l'accord-cadre à bons de commande.

Les marchés de services seront passés pour une durée d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductibles expressément trois fois, par période d'un an.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser, avec le candidat retenu à l'issue de la procédure, des marchés distincts à hauteur des engagements définis à l'article 3.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2.1. Durée

Le groupement de commandes est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'au terme desdits marchés relatifs à l'entretien des espaces verts.

2.2. Désignation du coordonnateur du groupement

Cholet Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.3. Mission du coordonnateur

Le groupement charge le coordonnateur :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Les modalités sont détaillées en annexe à la présente convention.

Article 3 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent, au vu des besoins préalablement déterminés, sans minimum et avec maximum, sur les montants de participation suivants :

Collectivité/Etablissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an)	Montants maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Ville de Cholet	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
CCAS	12 500,00 €	12 500,00 €
Cholet Agglomération	1 330 000,00 €	1 330 000,00 €
CIAS	26 000,00 €	26 000,00 €

Article 4 : MODALITES FINANCIÈRES

4.1. Frais de procédure

Le coordonnateur prend en charge les frais relatifs :

- aux avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- à la mise à disposition des dossiers de consultation.

La mission du coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

4.2. Exécution financière des marchés

Chaque membre du groupement procède au règlement des factures correspondant à ses engagements.

Article 5 : CHOIX DES TITULAIRES DES MARCHÉS

Pour le cas où il serait nécessaire, en application des dispositions légales et réglementaires, de réunir la commission d'appel d'offres, celle-ci serait celle du coordonnateur.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le président de la commission d'appel d'offres peut inviter le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces membres disposent d'une voix consultative.

Article 6 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 7 : RETRAIT

7.1. Retrait individuel

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'autorité habilitée de la structure concernée, notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

La résiliation du contrat par un membre du groupement sur sa demande entraîne son retrait.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandées au marché. Il supporte, en outre, tous les frais et indemnités liés à une éventuelle réclamation formulée par le cocontractant.

7.2. Retrait de tous les membres du groupement

La résiliation concomitante du contrat par tous les membres du groupement entraîne leur retrait. Dans ce cas, le coordonnateur notifie au cocontractant les décisions de résiliation. Chacun des membres du groupement supporte à hauteur de son engagement les dépenses qu'il a commandées sur le marché, ainsi que les frais et indemnités liés à une éventuelle réclamation formulée par le cocontractant.

Article 8 : LITIGES

8.1. Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il les informe de sa démarche et de l'évolution du contentieux.

En cas de condamnation financière du coordonnateur, la charge financière liée sera répartie entre les membres du groupement à proportion de leurs engagements financiers dans les marchés.

8.2. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Cholet, le
En 5 exemplaires

Pour la Ville de Cholet

Le Maire
Par délégation le Conseiller
en charge de la commande publique
Michel CHAMPION

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20250930-CCAS-2025-09-10-DE
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet

Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU

Pour Cholet Agglomération

Le Président
Par délégation le Vice-Président
en charge de la commande publique
Guy SOURISSEAU

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR

0 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
- Organisation et transmission des plannings du projet, - Information périodique et chaque fois que nécessaire des membres du groupement sur l'évolution du contexte financier du marché.	
1 – DÉFINITION DES BESOINS	
Coordonnateur	Membre du groupement
- Choisit le mode de consultation, - Élabore le dossier de consultation, - Transmet, pour avis, aux membres du groupement le dossier de consultation.	- Recense et transmet ses besoins au coordonnateur dans un délai compatible avec le planning du projet, - Valide le dossier de consultation dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.
2 – PASSATION DU MARCHÉ	
Coordonnateur	Membre du groupement
- Rédige et envoie l'avis d'appel à la concurrence, - Analyse les offres, - Prépare les travaux de la commission d'appel d'offres, - Signe, notifie et transmet les contrats aux services de contrôle et aux membres du groupement.	
3 – EXÉCUTION DU MARCHÉ	
Coordonnateur	Membre du groupement
- Notifie et transmet les avenants éventuels aux services de contrôle, - Exécute le marché le concernant (hors signature des bons de commandes, attestation du service fait, liquidation et mandatement des factures pour les autres membres), - Informe les membres du groupement de l'activité du groupement.	- Exécute le marché, - Signe les bons de commande, atteste du service fait, procède à la liquidation et au mandatement des factures.
4 – RÉSILIATION	
Coordonnateur	Membre du groupement
- Résilie les contrats conclus sur la demande de chacun des membres du groupement pour son propre compte	- Notifie au coordonnateur du groupement sa décision de résilier le contrat.

III - DÉCISIONS

Le 03 OCT. 2025

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale

N/réf : SP

Objet : Contrat de location d'œuvres avec l'Artothèque

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/06

Le Président, Maire de Cholet,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21 et R. 123-22,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2025, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 10 mars 2025, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS des pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,
- Considérant la thématique des Journées des Droits de l'Enfant 2025 " Les droits de l'enfant en situation de handicap : favoriser son développement ", et l'intérêt d'exposer des œuvres au sein des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants et du pôle administratif du Service Petite Enfance,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le marché de fourniture relatif à la location de 15 œuvres réalisées par des personnes porteuses de handicap, pour une durée d'un mois, à l'Artothèque de l'ESAT Arc en Ciel, sis 9 rue de Tours, 49300 CHOLET, et pour un montant de 350 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration

Laurence TEXEREAU

Vice-Présidente du CCAS



Décision publiée le 06 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Le 03 OCT. 2025

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale

N^oréf : JMD

Objet : Installation et Formation module logiciel métier Millésime

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/07

Le Président, Maire de Cholet,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21 et R. 123-22,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2025, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 10 mars 2025, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS des pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,
- Considérant l'intérêt pour le CCAS à faire implémenter, par la Société Arche MC2, un module spécifique " ACS ", dans le logiciel Millésime, pour permettre la mise en place d'un dossier social numérique pour le suivi des accompagnements des travailleurs sociaux,
- Considérant l'intérêt pour huit agents affectés au Service Solidarité-Insertion, à suivre la formation dispensée pour l'utilisation de ce module spécifique,
- Considérant la nécessité pour le CCAS de recourir à un intervenant extérieur pour l'implémentation du module et pour la réalisation d'une formation à son utilisation,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'implémentation du module ACS dans le logiciel Millésime et la formation de huit agents du Service Solidarité-Insertion, à la Société Arche MC2, domiciliée Domaine de la Parade, 1600 route des Milles à AIX-EN-PROVENCE (13090), pour un montant de 490 € HT pour l'implémentation du module, et de 1 250 € net de taxes pour la formation.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Laurence TEXEREAU
Vice-Présidente du CCAS



Décision publiée le 06 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20251003-CCAS-DE-2025-07-AI
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Le 06 OCT. 2025

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale

N/réf : LB

Objet : Prestation de formation " Être accueillant en LAEP "

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/08

Le Président, Maire de Cholet,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21 et R. 123-22,

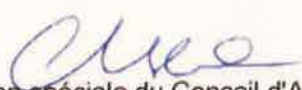
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2025, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 10 mars 2025, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS des pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,

- Considérant l'intérêt pour le C.C.A.S. à recourir à un organisme extérieur afin d'assurer la prestation de formation " Être accueillant en LAEP ", au profit d'un agent de la Direction de l'Action Sociale,

DÉCIDE

Article unique : de confier à POINTS DE REPERES ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION, service de l'ASSOCIATION EPAL – 10 rue Nicéphore Niepce – 29 200 BREST, la prestation de formation " Être accueillant en LAEP ", organisée au cours de l'année 2025, pour un agent de la Direction de l'Action Sociale, pour un montant de 245,20 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration
Laurence TEXEREAU
Vice-Présidente du CCAS

